

D.G.E
D.A.P.A.O.S.
B.I.C.E.
D.A.E.
D.A.P.E.R

DGE/FB/FT/DS/2006-2007 n°25

Affaire suivie par :
Voir annexe n°4

Diffusion :

Pour attribution : A Pour information : I

A	IA	A	Ets Privés
I	Inspections	A	Universités
I	CT - CM	A	IUT
I	Chefs Div.	A	Gds étab. Sup.
I	Chefs Serv.	A	IUFM
A	LYC		CROUS
A	CLG	I	CRDP
A	LP		DRONISEP
A	EREA/ERDP		DRJS
A	CIO		SIEC
	APE (ass. Parents élèves)	I	Représentants des personnels
Autre : CNED (A)			

Nature du document :

- nouveau
 modifié
 reconduit

Calendrier :

Date limite de dépôt des demandes
Fixée au **Lundi 19 février 2007**

Le présent document comporte :

circulaire 1 3 p
annexes 6 6 p
total 9 p

VERSAILLES, LE 26 JANVIER 2007

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES
CHANCELIER DES UNIVERSITES

A

MESDAMES ET MESSIEURS

- LES INSPECTEURS D'ACADEMIE, DIRECTEURS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
- LES CHEFS D'ETABLISSEMENT
- LES DIRECTEURS DE CIO
- LES PRESIDENTS DES UNIVERSITES ET DIRECTEURS DE GRANDS ETABLISSEMENTS DU SUPERIEUR

OBJET : CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE

REF : Ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 modifiée.

Loi n°2003 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif à la cessation progressive d'activité.

La cessation progressive d'activité (CPA) permet aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat recrutés sur des contrats à durée indéterminée et occupant un emploi permanent à temps complet, et notamment aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation d'aménager une transition entre leurs positions d'activité et de retraite.

La loi du 21 août 2003 et ses décrets d'application déterminent les modalités de mise en œuvre de la C.P.A. : la quotité de travail et la rémunération de l'agent pouvant prétendre à la C.P.A. peuvent être aménagées jusqu'à la cessation totale d'activité.

I - CONDITIONS D'OBTENTION DE LA NOUVELLE C.P.A. :

A – Conditions d'âge

L'agent devra être âgé de :

- jusqu'en 2008 (période transitoire) 56 ans et six mois en 2007
- à partir de 2008 : 57 ans

- La condition d'âge pour les enseignants souhaitant bénéficier d'une C.P.A. à la prochaine rentrée scolaire (au 1^{er} septembre) s'apprécie au 31 décembre de la même année.
- Il est possible d'accéder à la CPA après 60 ans (sous réserve de n'avoir pas atteint la durée d'assurance à la veille du début de la CPA).

B – Durée d'assurance pour être admis à la retraite :

L'agent doit justifier de 33 années de cotisations "tous régimes confondus" et de 25 ans de service public.

La durée de 25 ans de service public peut, dans la limite de 6 ans, être réduite :

- pour les personnels ayant bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou donner des soins à un enfant à charge, à un conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour les fonctionnaires handicapés dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 60 % et dont le handicap a été classé dans la catégorie C par la COTOREP.

C – Fin de la C.P.A. :

Les agents admis au bénéfice de la C.P.A. s'engagent à y demeurer jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge d'ouverture des droits à la retraite. La CPA prend fin obligatoirement dès lors que son bénéficiaire aura atteint le nombre de trimestres de durée d'assurance requis (déterminé par son année de naissance).

? Attention : Un fonctionnaire qui aura acquis des trimestres en dehors du régime de retraite des fonctionnaires devra obligatoirement être admis à la retraite dès qu'il aura atteint sa durée d'assurance alors même que le nombre de trimestres effectués dans la fonction publique ne lui permet pas d'obtenir le pourcentage maximum de sa pension.

Pour les personnels enseignants, le départ à la retraite peut être reporté, sur demande, à la fin de l'année scolaire.

II - AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET REMUNERATION :

- Les agents ont la possibilité d'opter pour :
 - le maintien en activité jusqu'à la fin de la C.P.A. (annexe 1 et 2),
 - la cessation totale d'activité :
 - Une année scolaire** avant la date de mise à la retraite **pour les enseignants**
 - Six mois** avant la date de mise à la retraite **pour les personnels ATOS.**
- La quotité de travail à accomplir est soit fixe, soit dégressive.

➤ La durée du service sera aménagée, pour les enseignants sur la base d'un nombre entier d'heures et en pourcentage pour les C.O.P. et les C.P.E., les personnels I.A.T.O.S.S. (voir tableaux joints en annexes 1 et 2).

➤ **Pour les enseignants**, ce nombre entier d'heures peut être supérieur à la quotité réglementaire de la C.P.A. (cf. tableau, annexes 2 et 3) sauf pour la CPA non dégressive où le temps de travail ne peut être supérieur à 50 %.

Cet excédent sera pris en compte et sera :

-soit rémunéré (CPA avec exercice des fonctions jusqu'à la retraite),

-soit épargné pour mise en paiement la dernière année en cas de cessation totale d'activité la dernière année.

➤ Il est possible de cotiser sur la base du traitement soumis à retenue pour pension civile correspondant à un temps plein, au taux normal de 7,85 %.

Cette option, qui doit être précisée dès le dépôt de la demande d'admission à la C.P.A., est irrévocable, dès lors qu'elle a été prise en compte par les services rectoraux. La cotisation est prélevée pendant toute la durée de la CPA.

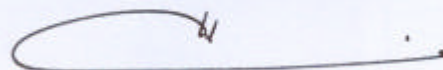
NB : Le choix de la C.P.A. ainsi exprimé, une fois pris en compte par l'administration, est **irrévocable**

Les personnels admis à la C.P.A. ne peuvent exercer **aucune autre activité lucrative**, sauf en cas de nécessité de service exceptionnelle.

Vous voudrez bien transmettre l'ensemble des demandes des personnels placés sous votre autorité, dûment complétées, sous le timbre de chaque bureau concerné (voir annexe 4) pour le

 **lundi 19 février 2007**

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie



Alain PLAUD